

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1429 portant l'ouverture de la campagne électorale pour l'élection d'un conseiller de la République.

n° 1429

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
6 décembre 1946

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro  
31 décembre 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1881 Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics promulguée en Côte française des Somalis par arrêté n° 1250 du 10 novembre 1945 : Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2383

**Vu** le décret n° 46-2580 du 21 novembre 1946 fixant la date des élections au Conseil de la République à la Côte française des Somalis et dans les Établissements français de l'Océan: Vu le télégramme ministériel n° 944 A .P./ I. du 25 novembre 1946: Vu le télégramme ministériel n° 560 C./ Circ./1 du 30 novembre 1946: Vu l'arrêté n° 1416 du 4 décembre 1946 portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif le 22 décembre 1946 pour l'élection d'un conseiller de la République.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La campagne électorale pour l'élection d'un conseiller de la République est ouverte à partir du sixième jour qui précède le jour du scrutin.

#### Art. 2

—Chaque candidat pourra faire imprimer quatre bulletins de vote ne pouvant dépasser le format de 0,10X0,14, et deux circulaires électorales par membre du Conseil représentatif.

#### Art. 3

Les frais d'impression des bulletins de vote et des circulaires électorales sont entièrement à la charge des candidats, ainsi que tous frais de propagande électorale. Par contre, le versement d'un cautionnement n'est pas exigé.

#### Art. 4

L'Administrateur commandant du cercle de Djibouti est désigné pour assurer, à compter du sixième jour qui précède le scrutin, conformément à l'article 14 du décret n° 46-2575, la transmission des bulletins de vote et des circulaires électorales aux membres du Conseil représentatif. Il est chargé : a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires; b) De veiller à l'exécution des travaux confiés à l'imprimerie administrative; c) D'assurer l'envoi au président du bureau de vote des enveloppes nécessaires pour les opérations électorales; d) De transmettre aux membres du Conseil représentatif les bulletins de vote et circulaires prévus à l'

---

#### article 2

Toute circulaire électorale, tout bulletin de vote doivent être présentés à l'Administrateur commandant de cercle de Djibouti qui a seul qualité pour les remettre aux membres du Conseil représentatif. Chaque candidat pourra désigner un représentant pour assister, avec voix consultative, l'Administrateur commandant du cercle de Djibouti dans les fonctions ci-dessus énumérées.

---

#### Art. 5

Le présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P. H. SIRIEX.**